

COLMAR
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

CONVENTION N° ...

- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants relatifs aux voies faisant partie du domaine public routier départemental, à leurs caractéristiques et à leur financement, et l'article L.115-2 offrant aux collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale la faculté de confier par convention la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2213-1 relatif aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation en agglomération, L.2542-3 relatif aux pouvoirs de police des maires des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de salubrité des rues, L. 3213-3 relatif aux modalités de gestion de la voirie départementale et L. 3321-1, 16° relatif à l'inscription budgétaire obligatoire des dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5 relatif aux transferts des compétences à exercer de plein droit par les communautés d'agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 11 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
- VU le Règlement de la Voirie Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace adopté par délibération n°CD-2023-5-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023, et notamment ses articles n°9 à 14 du titre II relatifs à la gestion du domaine public et à la police de la circulation et de la conservation du domaine public routier et l'article n°16 du titre III sur les droits et obligations de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la convention antérieure n°66/2020 conclue le 16 novembre 2020 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Colmar pour l'entretien des routes départementales (RD) en traverse d'agglomération de Colmar,
- VU la délibération n° CP- ... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 septembre 2025 approuvant les termes de la présente

convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à la signer,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Colmar du 22 septembre 2025 autorisant Monsieur Christian MEISTERMANN, Adjoint au Maire, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération du 28 septembre 2023 autorisant Monsieur Éric STRAUMANN, Président, à signer la présente convention.

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la « **Collectivité européenne d'Alsace** »,

d'une part,

- la Ville de COLMAR, représentée par Monsieur Christian MEISTERMANN, Adjoint au Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

- Colmar Agglomération, représentée par Monsieur Éric STRAUMANN, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Colmar Agglomération**",

enfin,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignées par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et à l'article L 131-2 du Code de la voirie routière, la Collectivité européenne d'Alsace a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

En vertu des dispositions des articles L 2213-1 et L 2542-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération et dispose d'un large pouvoir de police générale au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il résulte de ce qui précède que tant la Collectivité européenne d'Alsace que la Ville sont compétentes en agglomération, chacun en ce qui la concerne, sur les routes

départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville assument leurs obligations en intervenant sur le domaine public routier départemental. Ainsi, à titre d'exemples, la Collectivité européenne d'Alsace réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Elle matérialise également les décisions relevant de la police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation...), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

Enfin, l'article 42 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, a, par la création de l'article L.115-2 du Code de la voirie routière, facilité la faculté pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de conclure des conventions permettant de confier la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement des voies appartenant à leur domaine public.

Colmar Agglomération, communauté d'agglomération par délibérations initiale du Conseil d'agglomération du 1^{er} novembre 2003, puis complémentaire, du 30 novembre 2015, et délibérations concordantes des Conseils municipaux des Communes membres, s'est vue transférer, au titre de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, les compétences portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, sur l'aménagement de l'espace communautaire et sur la gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans la mesure où les trois collectivités sont amenées à intervenir sur les routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération de Colmar, de manière régulière pour la Ville de Colmar au regard des pouvoirs de police détenus par son Maire et dans la stricte limite de ses compétences pour Colmar Agglomération, en marge des compétences relevant de la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de propriétaire, il est apparu opportun de définir leurs rôles respectifs au sein d'une convention.

Dans ce cadre, la Ville de Colmar a souhaité être désignée maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien relevant de la voirie départementale située dans son agglomération, et être autorisée dans ce cadre à intervenir pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Au regard de la programmation pour les années à venir d'un certain nombre de travaux nécessaires sur les routes départementales, en traversée d'agglomération de la Ville de Colmar, visant à améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Colmar se sont entendues afin de mettre en place de nouvelles modalités d'interventions et financières au sein de la présente convention qui vient se substituer à celle précédemment signée le 16 novembre 2020, résiliée d'un commun accord par la présente convention (article 14).

La présente convention vise ainsi à confier à la Ville le petit entretien des voies départementales situées en traversée d'agglomération de la Ville de Colmar, à l'exception de la RD 83 (Avenue de Lorraine, Rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie et Avenue Gilbert

Meyer) et de l'ensemble des ouvrages d'art et de soutènement sur les emprises départementales.

Les opérations de travaux de gros entretien sur ces mêmes voies feront l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement, à conclure chaque année entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Colmar, sur la base d'une programmation annuelle de travaux définie préalablement pouvant porter sur le revêtement, le renouvellement des couches de roulement ou la reprise des chaussées avec ou sans reprise de structure.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de permettre à la **Ville** d'exécuter les travaux de petit entretien des sections des routes départementales comprises dans la traverse de l'agglomération telles que répertoriées dans l'état joint en *annexe 1*, mentionnant la superficie totale des routes concernées qui relèvent de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** et représentent 212 083 m². Pour ce faire, la **Ville** est donc autorisée à exécuter l'ensemble des travaux de petit entretien définis à l'article 3-1 et se voit reconnaître le droit de gérer pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** le domaine routier concerné, dans les conditions qui suivent,
- d'autre part, d'acter le principe d'une définition préalable et concertée entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville**, d'une programmation annuelle de travaux relevant du gros entretien des sections des routes départementales en traverse d'agglomération (revêtement, renouvellement de couche de roulement et reprises de chaussées avec ou sans reprise de structure), et d'une répartition de la prise en charge des coûts financiers y afférents, via la conclusion d'une convention spécifique conclue chaque année,
- enfin, de rappeler les compétences propres de la **Ville** ou de **Colmar Agglomération** sur ces mêmes sections de routes départementales, et les travaux qui relèvent exclusivement de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS PREALABLES

Routes départementales : de manière générale, sont concernées par la présente convention, l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de Colmar, telle que délimitée par arrêté de son Maire, et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération (cf. *annexe 1*).

Il est à noter que les parties s'entendent à considérer la RD 83 (Avenue de Lorraine, Rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie et Avenue Gilbert Meyer) hors du champ d'application de la présente convention. L'annexe 3 définit le périmètre des interventions d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace principalement sur la RD83 et matérialise également celles relevant de la Ville sur les voies desservies par cette dernière.

Emprise d'une route en traverse d'agglomération : comprend tous les éléments constituant la route, allant de la chaussée à ses dépendances et réseaux. Le profil en travers type joint en *annexe 2* matérialise l'emprise des routes départementales en

agglomération.

Le petit entretien : ensemble des opérations liées à l'entretien courant des chaussées et des dépendances (gestion, maintenance et surveillance hors opération de nettoyage). Il s'agit de dépenses de fonctionnement.

Le gros entretien : par gros entretien, il faut comprendre tous les travaux de maintien en état des chaussées, le revêtement, le renouvellement des couches de roulement, la reprise des chaussées avec ou sans reprise de structure, ainsi que l'entretien des ouvrages d'art et murs de soutènement en l'absence de conventions existantes. Il s'agit principalement de dépenses d'investissement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Article 3-1 : Travaux de petit entretien dont la charge relève de la Collectivité européenne d'Alsace et qui seront réalisés par la Ville en vertu de la présente convention

Les travaux concernés correspondent à ceux relevant des compétences obligatoires de la **Collectivité européenne d'Alsace**, rappelées en préambule, portant sur l'aménagement et l'entretien courant des chaussées des routes départementales et de leurs dépendances dont la **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire et, en principe, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci.

Les travaux que la Ville est autorisée à réaliser directement pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace correspondent au petit entretien (entretien courant), tel que défini à l'article 2, des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- **La chaussée** (hors revêtement et couches de roulement relevant du gros entretien) : elle est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite ;
- **Les aménagements liés à des utilisations spécifiques** : tels que bandes cyclables et places de stationnement délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier, à l'exclusion de toute autre séparation ;
- **Les équipements divers** : il s'agit des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et de la signalisation directionnelle et touristique portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle.

Article 3-2 : Travaux de gros entretien dont la charge relève de la Collectivité européenne d'Alsace et qui seront réalisés par la Ville en vertu d'une convention spécifique annuelle

Les travaux relevant du gros entretien, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, feront l'objet d'une liste établie annuellement à l'initiative de la **Ville** qui indiquera la nature exacte des travaux envisagés (revêtement, renouvellement de la couche de roulement, reprise de la structure de la chaussée), le coût estimatif détaillé pour chaque opération et le calendrier prévisionnel, et la soumettra à l'appréciation de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Pour ces travaux de gros entretien, les **parties** conviennent de se concerter et de conclure

préalablement à leur réalisation, sur la base de la programmation pressentie des travaux pour l'année n, une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement au profit de la **Ville**, à faire approuver par les assemblées délibérantes des deux collectivités ; cette convention ayant également vocation à définir la répartition des coûts entre la **Ville** et la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Afin de s'inscrire dans une nécessaire anticipation liée à l'adoption de la convention spécifique et des budgets des collectivités, la **Ville** s'engage à transmettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** au plus tard pour le 15 septembre de l'année n-1, la prévision des travaux envisagés l'année n. Le programme et le coût prévisionnel des travaux sera à confirmer par la Ville après le vote du budget primitif communal.

La signature de cette convention spécifique annuelle par les **parties** doit intervenir avant le démarrage des opérations de travaux concernées.

Article 3-3 : Travaux de petit et gros entretien dont la charge relève de la Collectivité européenne d'Alsace (non confiés ou confiés partiellement à la Ville)

Les travaux concernés relèvent des compétences de la **Collectivité européenne d'Alsace** mais ne sont pas confiés ou seulement partiellement à la **Ville**.

Les travaux conservés par la **Collectivité européenne d'Alsace** correspondent :

- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement de la structure et de la superstructure des ouvrages d'art dont la voie portée est une route départementale et en l'absence de convention particulière :** la **Collectivité européenne d'Alsace** continuera à assurer la conservation et l'entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée. Ce principe vaut aussi pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs ou pistes cyclables.

Le gros entretien du revêtement de chaussée et trottoirs des ouvrages d'art peut être inclus dans la programmation annuelle de travaux prévue à l'article 3-2 ci-dessus relevant d'une convention spécifique avec la **Ville**.

- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement des équipements suivants ainsi qu'au déneigement et au déverglaçage de la RD 83 et des sections de voie situées en agglomération que sont l'Avenue de Lorraine, la Rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie et l'Avenue Gilbert Meyer :** la chaussée, les carrefours giratoires, les ouvrages d'art, les glissières de sécurité en terre-plein central (excepté les glissières de sécurité latérales de l'Avenue G. Meyer et Avenue de Lorraine du ressort de la Ville au titre de la sécurisation de la voie communale le long de la RD desservant la zone industrielle de l'Aérodrome de Colmar), les remblais et soutènements, hors aménagements paysagers d'agrément notamment présents sur les terre-pleins centraux et les îlots centraux des carrefours giratoires (voir infra). Le plan figurant à l'annexe 3 matérialise la répartition de l'entretien sur ces voies.
 - o Concernant l'itinéraire cyclable d'intérêt local aménagé sur la section du Pont des Francs surplombant la voie SNCF, le gros entretien de l'ouvrage portant la RD 83 dont l'itinéraire cyclable est du ressort de la **Collectivité européenne d'Alsace** (couche de roulement, glissière en béton armé/GBA et métal, garde-corps sur l'ouvrage) ; le petit entretien de cette voie verte relève de la **Ville**, au titre de l'article 3-4 ci-après, dont la GBA en dehors des limites de l'ouvrage.

- **au gros entretien, au petit entretien et à l'aménagement des équipements suivants du carrefour giratoire entre la route de Strasbourg (RD 201), l'avenue Joseph Rey et la rue du 152ème Régiment d'Infanterie (RD 83), dit du giratoire des Casernes :** les portiques de pré-signalisation, les pompes de relevage ainsi que l'éclairage public des tunnels (hors changement des ampoules et du coût de la consommation électrique à charge de la Ville) permettant le passage inférieur de la RD 83 dans les deux sens de circulation de la voie. Le plan figurant à l'annexe 3 matérialise la répartition de l'entretien sur ces voies.

La **Collectivité européenne d'Alsace** informe la **Ville** dans les meilleurs délais en cas d'intervention de sa part au titre des travaux qui précèdent. La **Ville** s'engage, à cet égard, à accorder toutes facilités à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour permettre ces travaux.

Article 3-4 : Travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville ou de Colmar Agglomération

a) Travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville :

La **Ville** assure le petit et le gros entretien des ouvrages, aménagements et équipements (hors emprises des ouvrages d'art) ci-après :

- **Les aménagements latéraux séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau** (tels que places de stationnement...) ;
- **Les aménagements de surface de la chaussée et les équipements répondant à une logique de sécurité routière au titre des pouvoirs de police de la circulation ou décidés pour le confort des habitants** (îlot séparateurs, rampants des plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...);
- **Les trottoirs, les pistes cyclables ou les voies vertes (etc.) séparées de la chaussée par des bordures, un fil d'eau ou toutes autres séparations physiques (mur, garde-corps...);**
- **Les équipements de la route** comme les réseaux d'éclairage public, la signalisation de police horizontale et verticale, les feux tricolores, la signalisation directionnelle et touristique non portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, les mâts supports et la signalétique, les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, les glissières de sécurité;
- **Les autres équipements** tels que les arbres, plantations et espaces verts, le mobilier urbain.
- **Les fossés latéraux**

En application de la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1998, la Ville prend à sa charge l'entretien des aménagements paysagers, la maintenance et la consommation électrique de l'éclairage public des secteurs suivants :

- Terre-plein central du giratoire Rue de Morat/Avenue de Lorraine au giratoire Rue du Ladhof/Avenue Joseph Rey.
- Giratoires Rue de Riquewhir/Avenue de Lorraine, Rue de Morat/Avenue de Lorraine, Avenue de la Foire aux Vins/Rue des carlovingiens/Rue du 152ème Régiment d'infanterie/Avenue de Lorraine, Rue André Kiener/Avenue Joseph Rey et le carrefour des Casernes,
- Tunnels du carrefour-giratoire des Casernes.

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence de la **Ville**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération jusqu'à la présence d'une zone de retournement où d'un giratoire en agglomération de la **Ville** tel que défini chaque année dans le Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Ville** qui empêcheraient le passage de la lame. Une copie du PEVH annuel et du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) sera transmise à la **Ville**.

En outre, il est rappelé que la création des aménagements de voirie relevant de la compétence de la **Ville** rentre dans le dispositif de droit commun et peut faire l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la **Ville** et la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre des opérations de sécurité en traverse d'agglomération et de travaux de calibrage, lorsque la structure des chaussées est impactée.

L'annexe 2 illustre, sous forme de schémas, l'étendue des obligations et engagements de la **Ville** tels que résultant des articles 3-1 et 3-4, sans préjudice des dispositions de l'article 3-3.

b) Travaux d'entretien dont la charge relève de **Colmar Agglomération**

Colmar Agglomération assure le petit et le gros entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

- Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent,
- Les abris bus dépendant de sa compétence dans le cadre du contrat de concession avec JC DECAUX, ainsi que les arrêts et les quais affectés au réseau de la TRACE.

La délimitation des zones d'intérêts économiques concernées et la répartition de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements entre la **Ville et Colmar Agglomération** figurent à l'annexe 4 « *Description des ouvrages et équipements - Plan* ».

Dans l'hypothèse où des voiries départementales viendraient à être incluses, a posteriori de la signature de la présente convention, dans le périmètre des zones d'intérêts économiques confiées à Colmar Agglomération sur le ban de Colmar, ces voiries seront intégrées automatiquement dans le partenariat objet de la présente convention et relèveront de la compétence de Colmar Agglomération. A ce titre, Colmar Agglomération exercera, sur les voies concernées, d'une part, les prestations d'entretien listées au 1^{er} alinéa du présent article 3-4-b et, d'autre part, les prestations de même nature que les prestations de petit et gros entretien sur leurs ouvrages, aménagements et équipements (hors emprises des ouvrages d'art) confiées à la Ville de Colmar au titre de l'article 3-4-a.

Article 3-5 : Cas particuliers de la RD 418 - Route de Neuf-Brisach

La **Ville** portera la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de remise en état de la

RD 418 dans le cadre d'un aménagement plus global (programme devant intégrer des travaux de réseaux et de modification de géométrie de la voie). Les trottoirs seront intégralement à la charge financière de la **Ville**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera financièrement la chaussée (structure et couche de roulement), les études et les travaux du Braennbechlein et de l'ouvrage d'art nommée « Pont de la Lauch », et de l'ouvrage d'art de l'A35 surplombant l'Ill en limite d'agglomération avec la Commune de Horbourg-Wihr (hors études préalables relatives aux réseaux d'assainissement relevant de la compétence de Colmar Agglomération).

Les travaux desdits ouvrages d'arts seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la **Collectivité européenne d'Alsace** et financés totalement par cette dernière.

La date prévisionnelle de l'opération de travaux est prévue courant du 2^{ème} semestre de l'année 2026.

A l'issue de la remise en état, un procès-verbal de remise des ouvrages sera signé entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville**. Il vaudra intégration des ouvrages dans le domaine public routier départemental et actera du transfert à la **Ville** des responsabilités attachées à cette voirie. Il sera annexé à la présente convention. A compter de la date de signature du procès-verbal, la **Ville** exercera sur cette route les compétences définies à l'article 3-1 et 3-4-a, et la présente dérogation sera échue. **Colmar Agglomération** interviendra le cas échéant sur les compétences d'entretien conformément à l'article 3-4-b.

Pour cette route spécifiquement, dans l'intervalle, la **Ville** aura la charge exclusivement du petit entretien.

ARTICLE 4 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX RELEVANT DES ARTICLES 3-1, 3-2 ET 3-4

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la **Ville** ou la maîtrise d'ouvrage de **Colmar Agglomération** au titre des articles 3-1, 3-2 et 3-4 de la présente convention sont exécutés conformément aux règles de l'art.

Les matériaux employés doivent être de bonne qualité et répondre aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET INFORMATION DE LA VILLE

La **Ville** et **Colmar Agglomération** peuvent exécuter les travaux visés à l'article 3-1 et 3-4 sans accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. La présente convention vaut en effet autorisation de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour réaliser ces travaux sur son domaine public routier.

Conformément à l'article 3-2 de la présente convention, tous travaux initiés par la **Ville** ayant pour objet de modifier le profil d'une route départementale visée à l'article 2 donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique dans le respect du calendrier de programmation indiqué dans ce même article.

En outre, toute intervention d'un tiers pour des travaux de réseaux ou autres sur les routes départementales donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie par la **Collectivité**

européenne d'Alsace. L'avis préalable du Maire de la **Ville** est obligatoirement recueilli par le pétitionnaire dans le formulaire de déclaration d'intervention sur le domaine public (DIDP) sur de telles demandes, eu égard aux missions d'entretien concernées sur les routes en application de la présente convention, et notamment de son article 3-1.

La DIDP doit être déposée par le tiers demandeur avant la date d'exécution des travaux, auprès du Service Routier de Colmar, qui dispose d'un délai de deux mois maximum pour son instruction. Un exemplaire de l'autorisation de voirie est alors transmis par la **Collectivité européenne d'Alsace** à la **Ville**, le ou les jours suivant(s) sa délivrance.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS REALISES

Les équipements réalisés par la **Ville** sur le domaine public routier départemental en vertu des articles 3-1 et 3-2 sont incorporés automatiquement à la voirie départementale au fur et à mesure de leur réalisation, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte spécifique ne vienne constater leur incorporation.

Ils continuent cependant à être gérés et entretenus par la **Ville** conformément aux principes posés dans la présente convention, en particulier à son article 3-1.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants pouvant, pendant toute la durée de la présente convention, résulter :

1° soit du manque d'entretien qui lui serait imputable au titre des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention,

2° soit des travaux exécutés, sous sa maîtrise d'ouvrage, sur les sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention,

3° soit encore de la présence ou du mauvais fonctionnement des équipements qu'elle aura implantés,

La **Ville** et **Colmar Agglomération** renoncent à tout recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** concernant les suites éventuelles de l'exécution des travaux qu'elles auront respectivement réalisés en application des articles 3-1 et 3-4.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

Article 8-1 : Modalités de la participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du petit entretien

La **Ville** et **Colmar Agglomération** réalisent et financent les travaux visés à l'article 3-4 qui relèvent de leurs compétences propres.

La **Collectivité européenne d'Alsace** réalise et finance les travaux visés à l'article 3-3.

La **Ville** programme, réalise et finance les travaux visés à l'article 3-1. Elle assume cette mission gratuitement pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** (pas de

rémunération de la **Ville**) dans les conditions et limites fixées par les dispositions de l'article L.115-2 du Code de la voirie routière.

Toutefois, dans la mesure où les travaux concernés relèvent de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il a été convenu entre les **parties** le principe du versement, chaque année, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, à la **Ville**, d'une somme globale forfaitaire calculée sur la base du coût moyen de l'entretien courant des routes départementales en agglomération, relevant des dépenses de fonctionnement.

La **Collectivité européenne d'Alsace** souhaite, en effet, par souci d'équité entre toutes les communes alsaciennes, engager à COLMAR le même niveau de dépenses que la moyenne départementale.

Le coût moyen annuel de l'entretien courant d'une route départementale en agglomération sur le territoire haut-rhinois est calculé par application d'un ratio d'1/3 (linéaire RD en agglomération / total linéaire RD alsacien) ainsi que d'un ratio de 40% (linéaire RD sur le territoire haut-rhinois / total linéaire RD alsacien) sur le montant annuel moyen des dépenses du chapitre 011 « entretien courant » entre 2021 et 2023 pour l'ensemble des RD de la **Collectivité européenne d'Alsace** (25 393 000 €), soit 3 386 000 €.

Le ratio « surface de RD en agglomération de COLMAR » / « surface totale des RD en agglomération dans le Département du Haut-Rhin » ($212\,083\text{m}^2 / 17\,927\,101\text{m}^2$) s'élève à 1,183%.

Par application du ratio surfacique sur le coût moyen annuel de l'entretien courant d'une RD en agglomération, le montant du forfait (F0) est de 40 056,38€ ($1,183\% \times 3\,386\,000$ €) au titre des dépenses de fonctionnement.

Ce forfait est dû à compter de l'année 2026.

Article 8-2 : Révision de la participation forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace

Le forfait défini à l'article précédent est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$F_n = F_0 (0,50 [TP_{01n}/TP_{01o}] + 0,50 [TP_{09n}/TP_{09o}])$$

Dans laquelle

F0 désigne le forfait de base en valeur du mois de juin 2024

F_n désigne le forfait de l'année considérée

TP01o désigne la valeur de l'index « général tous travaux du mois mo – juin 2024

TP01n désigne la valeur du même index au mois de juin de l'année n

TP09o désigne la valeur de l'index « travaux d'enrobés » du mois mo- juin 2024

TP09n désigne la valeur du même index au mois de juin de l'année n

Article 8-3 : Eligibilité de la Ville aux subventions départementales

Par la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Ville** entendent organiser les modalités d'intervention de cette dernière, pour le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**, au titre des travaux visés à l'article 3-1.

Pour ces travaux, la **Collectivité européenne d'Alsace** verse à la **Ville** une participation

forfaitaire, telle que précisée aux articles 8-1 et 8-2, calculée sur la base des frais engagés par la **Collectivité européenne d'Alsace** annuellement sur les routes départementales.

Cette participation correspond donc au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Aucune subvention de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur la part des travaux mentionnés à l'article 3-1 ne pourra donc être sollicitée par la **Ville**.

En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville, tels que rappelés à l'article 3-2, demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. La **Ville** pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés de la **Collectivité européenne d'Alsace**, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 8-4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE « PETIT ENTRETIEN » DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

A compter de 2026, la **Collectivité européenne d'Alsace** se libèrera de la somme due par elle, au titre de l'année n, sur présentation d'un titre de recette établi par la **Ville** chaque année au plus tard le 30 septembre. La **Ville** devra joindre à l'appui du titre de recette le détail du calcul de la révision appliquée au montant forfaitaire F0.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 9 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra demander à tout moment à la **Ville** et à **Colmar Agglomération** la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux considérés réalisés en application des articles 3-1 et 3-4.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026, est conclue pour une durée de trois ans (2026 à 2028). Il pourra y être mis fin chaque année, à charge pour la **partie** qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

La présente convention sera également renouvelée tacitement pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, sauf volonté contraire exprimée par l'une des **parties** et notifiée à l'autre **partie** au plus tard le 30 novembre 2028.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations figurant dans la présente convention par l'une des **parties**, l'autre partie pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal resté sans effet au terme d'un délai d'un mois. En cas de faute grave dûment établie, la résiliation pourra

avoir lieu sans préavis.

En cas de résiliation, la participation forfaitaire prévue à l'article 8-1 sera calculée prorata temporis entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que la durée de cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION DU 16 NOVEMBRE 2020

La présente convention emporte la résiliation anticipée de la convention conclue le 16 novembre 2020 entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Colmar.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

Frédéric BIERRY

**Pour la Ville de COLMAR
L'Adjoint au Maire**

Christian MEISTERMANN

**Pour Colmar Agglomération
Le Président**

Éric STRAUMANN